

Département de la Vendée

MAIRIE DE POUZAUGES CS 21247 85700 POUZAUGES

Tél : 02 51 57 01 37 / Fax : 02 51 57 07 69

Courriel: mairie@pouzauges.com

Site: www.pouzauges.com

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales Articles L. 2121-24, L2122-29 et R2121-10

DELIBÉRATIONS

ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉCISIONS DU MAIRE

N°3

De juillet à septembre 2018

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

SOMMAIRE

DELIBÉRATIONS

Conseil municipal du 2 juillet 2018

Conseil municipal du 3 septembre 2018

ARRÊTÉS

Arrêtés du Maire du n°168 à 235

N°

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL MUNICIPAL

Table Générale des Délibérations

Objet

orare	
W. State	Séance du lundi 2 juillet 2018
	Convocation - Ordre du jour de la séance du 2 juillet 2018
1	Centre des Remparts – Validation de l'avant-projet définitif
2	Entreprise Arbre et Paysage – Remboursement d'un sinistre sur broyeur
3	Budget général – décision modificative n°1
4	Subventions 2018-Association L'œuf au riz
5	L'Arbre à Lune – Subvention CAF pour les travaux d'agrandissement et de réaménagement
14 TE 11 TE	Séance du lundi 3 septembre 2018
	Convocation – Ordre du jour de la séance du 3 septembre 2018
1	Programmes d'aides à la rénovation, la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine architectural – Octroi d'une subvention à Monsieur BARTEAU
2	Programmes d'aides à la rénovation du patrimoine architectural – Restauration des centres anciens des petites cités de caractère – Octroi d'une subvention à Monsieur VERONNEAU
3	Programmes d'aides à la rénovation du patrimoine architectural – Restauration des centres anciens des petites cités de caractère – Octroi d'une subvention à Madame ROSS
4	Programmes d'aides à la rénovation du patrimoine architectural – Restauration des centres anciens des petites cités de caractère – Octroi d'une subvention à Mme FROUIN
5	Programme d'aides à la rénovation du patrimoine architectural – Restauration des centres anciens des petites cités de caractère – Octroi d'une subvention à Mme LELIEVRE et M.BAZIN
6	Suppression d'un emplacement réservé à la Fournière
7	Transfert de propriété communale du collège public Gaston Chaissac dans le domaine public départemental
8	Rapport d'activités 2017-SCOM -Collecte des ordures ménagères
9	Rapport d'activités 2017-Service public de l'Arbre à Lune



ADMINISTRATION GENERALE

Dossier suivi par : Samuel GARREAU

Malls:

garreausamuel@pouzauges.fr preaudchristelle@pouzauges.fr

N/réf:

SG/CPG/06064

Objet:

Convocation

P.J. :

Rapport de présentation

A Mesdames et Messieurs

les Conseillers Municipaux

Madame, Monsieur,

Je vous confirme que le prochain Conseil Municipal aura lieu :

le lundi 2 juillet 2018, à 19 h 00, salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

Une présentation par des représentants de la Communauté de Communes sera faite en début de séance sur l'intérêt communautaire en matière d'action sociale.

A L'ORDRE DU JOUR

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 juin 2018

URBANISME

1. Centre des Remparts - Validation de l'Avant-Projet Définitif

FINANCES

- 2. Entreprise Arbre et Paysage Remboursement d'un sinistre sur broyeur
- 3. Budget Général Décision modificative n°1
- 4. Subventions 2018 Association L'Œuf au Riz

ENFANCE - JEUNESSE - EDUCATION

5. L'Arbre à Lune – Subvention CAF pour les travaux d'agrandissement et de réaménagement

Informations sur les décisions prises par Madame le Maire Informations générales

Vous trouverez, ci-joint, le rapport de présentation relatif à ces sujets.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Michelle DEVANN

Mai

2

Reçu en préfecture le 04/07/2018

Affiché le 🔚 5 JUIL 2018-0

ID: 085-218501823-20180702-CM020701-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Pouzauges

Séance du lundi 2 juillet 2018

N° CM020701 SG/CPG

L'an deux mille dix-huit, le deux du mois de juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Malre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 26 juin 2018

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

27

Présents: Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, Mme C. BLANCHARD, M M. PRAUD, M Ph. SERIN, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, Mme E. JAUZELON, Mme C. BLETEAU, Mme V. BUCHET, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés:

M A. DIAS COUTO
M F. RABAUD
M Ph. COUSSEAU
M R. LUMINEAU
M J. BALLAY
M Y. BROSSARD
Mme J. FERCHAUD

Procuration à

Mme M. DEVANNE M.C. PREAU

"

M Y. BIRAUD Mme C. BLETEAU

o.

Mme V. BUCHET

Secrétaire : Madame Isabelle CHARRIER-BROSSET

OBJET: CENTRE DES REMPARTS - VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF

CONSIDERANT que, lors de sa réunion du 21 juin 2018, le groupe de réflexion sur le « Devenir des Bâtiments Communaux » a pris connaissance de l'Avant-Projet Définitif (APD) du Centre des Remparts,

CONSIDERANT la présentation faite en séance, ce jour, par Madame BLANCHARD, Architecte du Cabinet Chabenès et Scott de Nantes,

CONSIDERANT que l'estimation de ce projet est supérieure au montant maximum fixé par la Commune, à savoir 2 000 000,00 € TTC ; en effet, le projet de rénovation présenté s'élèverait à 2 230 000,00 € TTC,

CONSIDERANT que, de ce fait, il a été demandé au Cabinet Chabenès et Scott de rechercher les postes d'économies envisageables,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après un vote à main levée qui a donné pour 27 votants 21 voix pour et 6 abstentions,

VALIDE l'Avant-Projet Définitif du Centre des Remparts,

AUTORISE Madame le Maire à présenter la demande de permis de construire.

Fait et délibéré les jour, mols et an que dessus. Ont signé au Régistre, tous les Membres présents.

Certifié exécutol e,

JUIL **2018** 5 JUIL 2018 Pour Copie C

Michelle DEV NNE, Maire

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

27

Reçu en préfecture le 04/07/2018

Affiché le - 5 JUIL 2416-

ID: 085-218501823-20180702-CM020702-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée



Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 2 juillet 2018

N° CM020702 SG/CPG

L'an deux mille dix-huit, le deux du mois de juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 26 juin 2018

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

27

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, Mme C. BLANCHARD, M M. PRAUD, M Ph. SERIN, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, Mme E. JAUZELON, Mme C. BLETEAU, Mme V. BUCHET, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

M A. DIAS COUTO M F. RABAUD M Ph. COUSSEAU M.R. LUMINEAU M J. BALLAY M Y. BROSSARD Mme J. FERCHAUD

Procuration à

Mme M. DEVANNE M C. PREAU

,,

M Y. BIRAUD Mme C. BLETEAU

Mme V. BUCHET

Secrétaire: Madame Isabelle CHARRIER-BROSSET

OBJET: ENTREPRISE ARBRE ET PAYSAGE - REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE SUR BROYEUR

CONSIDERANT que, le 4 avril 2018, l'entreprise Arbre et Paysage, implantée à La Rivière – 79700 La Petite Boissière (SIRET 487 426 488 00010), représentée par Monsieur VION, a prêté, au service espaces verts de la Commune, une remorque avec un broyeur,

CONSIDERANT que, dans le cadre de son utilisation par les services communaux, ce matériel, tracté par un camion de la Ville, s'est décroché en roulant et que sa chute en contrebas de la route l'a rendu inutilisable,

CONSIDERANT le devis de réparation évalué à 27 000,00 € TTC,

CONSIDERANT que l'assurance "flotte véhicules" de la Commune couvre, en dommages tout risque, uniquement les matériels tractés de moins de 7 ans ; le broyeur emprunté est de 2007,

CONSIDERANT que Monsieur VION a fait estimer son bien par son fournisseur pour un montant de 11 250,00 € HT,

CONSIDERANT que la Commune a fait de même et a eu une évaluation de 9 580,00 € HT.

CONSIDERANT que la Commune est contrainte de financer, sur ses fonds propres, le préjudice subi par l'entreprise Arbre et Paysage,

CONSIDERANT qu'il a été convenu, entre les deux parties, de fixer le montant d'indemnisation à 10 500,00 €,

Reçu en préfecture le 04/07/2018

Affiché le



ID: 085-218501823-20180702-CM020702-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE de prendre en charge cette dépense exceptionnelle de 10 500,00 € pour indemniser l'entreprise Arbre et Paysage,

DECIDE d'ouvrir les crédits nécessaires au Budget Général.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Cartifié exécutoire,

compte tenu de la tran en Sous-Préfecture le et de la publication le Michelle DEVANNE

WIL 2018

JUIL 2018

Reçu en préfecture le 04/07/2018

- 5 JUIL 2018 Affiché le ID: 085-218501823-20180702-CM020703-DE



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 2 juillet 2018

N° CM020703 SG/CPG

L'an deux mille dix-huit, le deux du mois de juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 26 juin 2018

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

27

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, Mme C. BLANCHARD, M M. PRAUD, M Ph. SERIN, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, Mme E. JAUZELON, Mme C. BLETEAU, Mme V. BUCHET, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés:

M A. DIAS COUTO M F. RABAUD M Ph. COUSSEAU M R. LUMINEAU M.J. BALLAY M Y. BROSSARD Mme J. FERCHAUD

Procuration à

Mme M. DEVANNE M C. PREAU

** n

M Y. BIRAUD Mme C. BLETEAU

Mme V. BUCHET

Secrétaire: Madame Isabelle CHARRIER-BROSSET

OBJET: BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N°1

CONSIDERANT la délibération de ce jour par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'inscrire la somme de 10 500,00 € au compte 6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion, afin d'indemniser l'entreprise Arbre et Paysage de La Petite Boissière, suite au sinistre causé sur son broyeur par notre service espaces verts,

CONSIDERANT que certains entretiens de sites (Hauts du Prieuré, lac de l'Espérance, rue Ferchaud de Réaumur, tailles diverses) ne pourront être pris en charge par le service espaces verts de la Commune et qu'il est donc proposé de faire réaliser ces travaux (abattage de haies, d'arbres, évacuation, broyage) par des entreprises,

CONSIDERANT qu'en mars 2018, le Groupe PAPIN de Saint Fulgent a informé la Commune qu'il avait repris la société ARBORA et que, selon la procédure juridique, il n'avait aucune obligation de poursuivre les contrats en cours

CONSIDERANT que, de ce fait, le Groupe PAPIN nous a indiqué mettre un terme aux marchés qui liaient la Ville de Pouzauges et la société ARBORA,

CONSIDERANT qu'une consultation simple a donc été réalisée pour les deux lots non repris par le Groupe PAPIN,

CONSIDERANT que la Municipalité, en date du 30 avril 2018, a décidé de retenir l'offre d'UTIL 85 pour un montant annuel de 32 832,12 € TTC,



Reçu en préfecture le 04/07/2018

Affiché le



ID: 085-218501823-20180702-CM020703-DE

CONSIDERANT que, pour l'année 2018, le marché d'entretien des espaces verts, confié à UTIL 85, s'élèvera, au total, à 37 851,12 € TTC,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

ADOPTE la décision modificative n°1 du Budget Général telle que présentée ci-dessous :

Comptes	Libellés	Dépenses	Recettes
A STATE OF	Section de fonctionnem	ent	
61521	Terrains	28 920,00 €	
6718	Autres charges except, sur op. de gestion,	10 500,00 €	
022	Dépenses imprévues	- 39 420,00 €	
TOTAUX		0,00 €	0,00 €

DECIDE d'ouvrir les crédits nécessaires à ces opérations.

Falt et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certiflé exécutoire,

compte tenu de la trans en Sous-Préfecture le et de la publication le

Michelle DEVANN

JUIL 2018

JUIL 2018

Pour Cople Confor

Michelle DEVANN

ichelle DEVANNE

Reçu en préfecture le 04/07/2018

Affiché le - 5 JUI 2018 ID: 085-218501823-20180702-CM020704-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Vendée



Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 2 juillet 2018

N° CM020704 CPG

L'an deux mille dix-huit, le deux du mois de juillet, à dix-neuf heures, le Consell Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 26 juin 2018

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

27

Présents: Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, Mme C. BLANCHARD, M M. PRAUD, M Ph. SERIN, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, Mme E. JAUZELON, Mme C. BLETEAU, Mme V. BUCHET, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

M A. DIAS COUTO
M F. RABAUD
M Ph. COUSSEAU
M R. LUMINEAU
M J. BALLAY
M Y. BROSSARD
Mme J. FERCHAUD

Procuration à

Mme M. DEVANNE M C. PREAU M Y. BIRAUD

"

Mme C. BLETEAU Mme V. BUCHET

Secrétaire : Madame Isabelle CHARRIER-BROSSET

OBJET: SUBVENTIONS 2018 ~ ASSOCIATION L'ŒUF AU RIZ

CONSIDERANT le courrier en date du 5 juin 2018 par lequel l'association L'Œuf au Riz sollicite de la Commune une subvention de 600,00 € pour continuer à produire des pièces de théâtre,

CONSIDERANT le projet en cours visant à monter, dans un esprit moderne, « Les Précieuses Ridicules », pièce de Mollère,

CONSIDERANT que la Commission des Finances du 15 janvier 2018 avait proposé de maintenir les subventions dans les mêmes conditions que celles de l'année 2017,

CONSIDERANT que l'an passé une subvention de 600,00 € avait été versée à cette association,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE de verser une subvention de 600,00 €, à l'association L'Œuf au Riz, au titre de l'année 2018.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire.

en Sous-Préfecture le

2 2016 5 JUII 201 Pour Copie Conforme,

Michelle DEVANNE

Br.

tef. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Reçu en préfecture le 04/07/2018

5 JUIL 2010

ID: 085-218501823-20180702-CM020705-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 2 juillet 2018

N° CM020705 SG/CPG

L'an deux mille dix-huit, le deux du mois de juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 26 juin 2018

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

27

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, Mme C. BLANCHARD, M M. PRAUD, M Ph. SERIN, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, Mme E. JAUZELON, Mme C. BLETEAU, Mme V. BUCHET, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

M A. DIAS COUTO M F. RABAUD M Ph. COUSSEAU M R. LUMINEAU M J. BALLAY M Y. BROSSARD Mme J. FERCHAUD Procuration à ,,

"

M C. PREAU M Y. BIRAUD Mme C. BLETEAU

Mme V. BUCHET

Mme M. DEVANNE

Secrétaire : Madame Isabelle CHARRIER-BROSSET

OBJET: L'ARBRE A LUNE - SUBVENTION CAF POUR LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT ET DE REAMENAGEMENT

CONSIDERANT qu'en mars 2017 la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vendée nous a informés de l'existence d'un programme de subventions destiné à permettre la rénovation des établissements d'accueil des jeunes enfants mis en service depuis plus de 10 ans,

CONSIDERANT que, dès la fin de l'année 2016, au cours de la préparation budgétaire, plusieurs travaux à réaliser dans le bâtiment de L'Arbre à Lune avaient été recensés,

CONSIDERANT l'existence de l'aide financière de la CAF et l'intérêt pour la Commune de concevoir un plan de rénovation conséquent pouvant être financé à hauteur de 80 % dans la limite de 208 125,00 € HT (insonorisation de la grande pièce, système de rafraîchissement de l'air du bâtiment, mise en accessibilité des lieux, reprise de l'éclairage et des peintures).

CONSIDERANT que le 29 mars 2017, afin de prendre rang auprès le CAF, la Commune a indiqué qu'elle souhaitait bénéficier de son accompagnement financier pour une opération estimée à 97 000,00 € HT.

CONSIDERANT que Monsieur COGNY, Architecte à Parthenay, a été sollicité pour mener cette opération,

CONSIDERANT que les deux hypothèses présentées en fin d'année 2017 n'étaient pas satisfaisantes et qu'il a donc été demandé à Monsieur COGNY de concevoir un projet à un coût global inférieur au montant plafond de la CAF, tout en visant à avoir un bâtiment répondant au mieux aux besoins des enfants et aux attentes des professionnels de l'Arbre à Lune,

Reçu en préfecture le 04/07/2018

Affiché le

ID: 085-218501823-20180702-CM020705-DE

CONSIDERANT l'esquisse et la notice technique du projet revisité qui nous ont été remises le 16 mai 2018 par Monsieur COGNY, répondant aux attentes des utilisateurs et de la Commune, à savoir, entre autres, une extension de 43 m² de surface en utilisant une partie du préau permettant ainsi la création d'une salle d'activités et d'une chambre supplémentaire,

CONSIDERANT le détail du coût de cette opération :

Total	160 250,00 € HT	soit	192 300,00 € TTC
Travaux	126 000,00 € HT	soit	151 200,00 € TTC
Missions techniques	4 210,00 € HT	soit	5 052,00 € TTC
Honoraires	30 040,00 € HT	soit	36 048,00 € TTC

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

VALIDE le projet de rénovation et d'extension de L'Arbre à Lune tel que présenté par Monsieur COGNY, Architecte,

AUTORISE Madame le Maire à faire les démarches nécessaires auprès de la CAF,

DECIDE d'attendre l'accord de la CAF avant de retenir un maître d'œuvre pour les missions intervenant après la phase esquisse.

> Fait et délibéré les jour, mols et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,

compte tenu de la transmission

en Sous-Préfecture le ...

et de la publication le Michelle DEVANNE, M

Michelle DEVANNE,

Pour Copie Confor

Table des Délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 2 JUILLET 2018

Ordre	Titre	Page	
1	Centre des Remparts – Validation de l'Avant-Projet Définitif		
2	Entreprise Arbre et Paysage – Remboursement d'un sinistre sur broyeur	162	
3	Budget Général – Décision modificative n°1	163	
4	Subventions 2018 – Association L'Œuf au Riz	164	
5	L'Arbre à Lune – Subvention CAF pour les travaux d'agrandissement et de réaménagement	165	





ADMINISTRATION GENERALE

Dossier suivi par : Samuel GARREAU

Mails:

garreausamuel@pouzauges.fr preaudchristelle@pouzauges.fr

N/réf: SG/CPG/08033

Objet : Convocation

P.J. :

Rapport de présentation

A Mesdames et Messieurs

les Conseillers Municipaux

Madame, Monsieur,

Je vous confirme que le prochain Conseil Municipal aura lieu :

le lundi 3 septembre 2018, à 19 h 00, salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

A L'ORDRE DU JOUR :

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 juillet 2018

PROGRAMMES DE SUBVENTIONS - PATRIMOINE ARCHITECTURAL

- 1. Programmes d'aides à la rénovation, la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine architectural Octroi d'une subvention
- 2 à 5. Programmes d'aides à la rénovation du patrimoine architectural Restauration des Centres Anciens des Petites Cités de Caractère – Octroi de subventions

URBANISME

- 6. Suppression d'un emplacement réservé à La Fournière
- Transfert de propriété communale du Collège public Gaston Chaissac dans le domaine public du Département

RAPPORTS D'ACTIVITES 2017

- 8. SCOM Collecte des ordures ménagères
- 9. Service public de L'Arbre à Lune

Informations sur les décisions prises par Madame le Maire Informations générales

Vous trouverez, ci-joint, le rapport de présentation relatif à ces sujets.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Michelle DEVANNE

Maire

B)

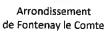
Recu en préfecture le 05/09/2018

· 5 Affiche le 5 5 FP 2018 ID: 085-218501823-20180903-CM030901-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Pouzauges

Séance du lundi 3 septembre 2018

N° CM030901 SG/CPG

L'an deux mille dix-huit, le trois du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 27 août 2018

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

29

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, M A. DIAS COUTO, M M. PRAUD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, M Ph. COUSSEAU, M R. LUMINEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Mme C. BLANCHARD M Ph. SERIN Mme E. JAUZELON Mme C. BLETEAU

Procuration à

Mme N. FIORI Mme MG CAILLAUD Mme A. CLAIN-METIER

M Ph. COUSSEAU

Secrétaire: Madame Isabelle CHARRIER-BROSSET

OBJET: PROGRAMMES D'AIDES A LA RENOVATION, LA REHABILITATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL - OCTROI D'UNE SUBVENTION A MONSIEUR BARTEAU

VU la délibération n°CM150103 du 15 janvier 2018, par laquelle le Conseil Municipal a modifié ses programmes de subventions destinés à favoriser la restauration du patrimoine ancien,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par Monsieur Dominique BARTEAU, pour les travaux de toiture de son bâtiment situé rue du Puy Trumeau,

CONSIDERANT que le projet présenté a été examiné en commission Urbanisme - Environnement -Développement Durable et étudié par le Cabinet Patrimoine et Architecture,

CONSIDERANT qu'il est conforme au règlement voté par le Conseil,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE d'octroyer une subvention représentant 10 % du montant des travaux TTC projetés, soit une subvention plafonnée à 1 000,00 €, à Monsieur BARTEAU, au titre du programme de ravalement de façade – application d'enduit traditionnel, menuiseries, ouvertures, réfection de toitures.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécul compte tenu de en Sous-Préfect

Michelle DEVA

Pour Copie

201 524 Berger-Levrault (1309) Ref

- 5 SEPT = 2048 -

ID: 085-218501823-20180903-CM030902-DE

Reçu en préfecture le 05/09/2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Vendée



Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 3 septembre 2018

N° CM030902 SG/CPG

L'an deux mille dix-huit, le trois du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 27 août 2018

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

29

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, M A. DIAS COUTO, M M. PRAUD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, M Ph. COUSSEAU, M R. LUMINEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés:

Mme C. BLANCHARD

Procuration à

Mme N. FIORI

M Ph. SERIN

Mme MG CAILLAUD

Mme E. JAUZELON Mme C. BLETEAU

.

Mme A. CLAIN-METIER M Ph. COUSSEAU

Secrétaire: Madame Isabelle CHARRIER-BROSSET

OBJET: PROGRAMMES D'AIDES A LA RENOVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL - RESTAURATION DES CENTRES ANCIENS DES PETITES CITES DE CARACTERE - OCTROI D'UNE SUBVENTION A MONSIEUR **VERONNEAU**

VU la délibération n°CM150103 du 15 janvier 2018, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de conclure un partenariat avec la Région des Pays de la Loire afin d'encourager les particuliers à entreprendre des travaux de restauration sur leur propriété située dans l'un des périmètres définis,

CONSIDERANT que la Région accorde ainsi, sous conditions, une subvention de 20 % d'un montant de travaux plafonnés à 50 000,00 € HT ou TTC, selon que le bénéficiaire récupère ou non la TVA,

CONSIDERANT que la Commune a décidé, pour sa part, d'apporter une aide financière complémentaire de 10 % en retenant les mêmes conditions d'éligibilité que la Région,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Maxime VERONNEAU pour les travaux de façade, toiture et menuiseries de son bâtiment situé 12 place de Lattre, d'un montant de 31 882,16 € TTC,

CONSIDERANT que ce projet a été examiné en Commission Urbanisme - Environnement -Développement Durable et étudié par le Cabinet Patrimoine et Architecture,

CONSIDERANT qu'il est conforme au règlement voté par le Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants.

Reçu en préfecture le 05/09/2018

Affiché le



ID: 085-218501823-20180903-CM030902-DE

DECIDE d'octroyer une subvention représentant 10 % du montant des travaux TTC projetés, soit une subvention plafonnée à 3 188,22 €, à Monsieur VERONNEAU, pour ses travaux au titre du programme de restauration des centres anciens des Petites Cités de Caractère,

DECIDE que la subvention ne sera versée qu'une fois l'accord donné par la Région et après réalisation des travaux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

2018

Certifié exécutoire,

en Sous-Préfecture le

et de la publication le Michelle DEVANNE, Maire, Pour Copie

Michelle DE ANNE, Maire



Reçu en préfecture le 05/09/2018

Affiché le - 5 SEPT 2018 ID: 085-218501823-20180903-CM030903B-DE

Pouzauges

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 3 septembre 2018

N° CM030903 SG/CPG

L'an deux mille dix-huit, le trois du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 27 août 2018

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

29

Présents: Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, M A. DIAS COUTO, M M. PRAUD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, M Ph. COUSSEAU, M R. LUMINEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Mme C. BLANCHARD M Ph. SERIN Procuration à

Mme N. FIORI

M Ph. SERIN Mme E. JAUZELON Mme C. BLETEAU

44

Mme MG CAILLAUD
Mme A. CLAIN-METIER

M Ph. COUSSEAU

Secrétaire : Madame Isabelle CHARRIER-BROSSET

<u>OBJET</u>: PROGRAMMES D'AIDES A LA RENOVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL – RESTAURATION DES CENTRES ANCIENS DES PETITES CITES DE CARACTERE – OCTROI D'UNE SUBVENTION A MADAME ROSS

VU la délibération n°CM150103 du 15 janvier 2018, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de conclure un partenariat avec la Région des Pays de la Loire afin d'encourager les particuliers à entreprendre des travaux de restauration sur leur propriété située dans l'un des périmètres définis,

CONSIDERANT que la Région accorde ainsi, sous conditions, une subvention de 20 % d'un montant de travaux plafonnés à 50 000,00 € HT ou TTC, selon que le bénéficiaire récupère ou non la TVA,

CONSIDERANT que la Commune a décidé, pour sa part, d'apporter une aide financière complémentaire de 10 % en retenant les mêmes conditions d'éligibilité que la Région,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Lyne ROSS pour les travaux de façade, toiture et menuiseries de son bâtiment situé 42, rue de l'Aubépin, d'un montant de 36 030,26 € TTC.

CONSIDERANT que ce projet a été examiné en Commission Urbanisme - Environnement – Développement Durable et étudié par le Cabinet Patrimoine et Architecture,

CONSIDERANT qu'il est conforme au règlement voté par le Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

.../...

Reçu en préfecture le 05/09/2018

Affiché le



ID: 085-218501823-20180903-CM030903B-DE

DECIDE d'octroyer une subvention représentant 10 % du montant des travaux TTC projetés, soit une subvention plafonnée à 3 603,03 €, à Madame ROSS, pour ses travaux au titre du programme de restauration des centres anciens des Petites Cités de Caractère,

DECIDE que la subvention ne sera versée qu'une fois l'accord donné par la Région et après réalisation des travaux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,

compte tenu de la trans en Sous-Préfecture le ... et de la publication le . Michelle DEVANNE,

SEPT 2018

SEPT 2018



Reçu en préfecture le 05/09/2018 Affiché le 5 SEPT 2018

ID: 085-218501823-20180903-CM030904-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée



Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 3 septembre 2018

N° CM030904 CPG

L'an deux mille dix-huit, le trois du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 27 août 2018

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

29

Présents: Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, M A. DIAS COUTO, M M. PRAUD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, M Ph. COUSSEAU, M R. LUMINEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés:

Mme C. BLANCHARD

Procuration à

Mme N. FIORI

M Ph. SERIN Mme E. JAUZELON Mme C. BLETEAU

"

Mme MG CAILLAUD Mme A. CLAIN-METIER

M Ph. COUSSEAU

Secrétaire: Madame Isabelle CHARRIER-BROSSET

OBJET: PROGRAMMES D'AIDES A LA RENOVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL — RESTAURATION DES CENTRES ANCIENS DES PETITES CITES DE CARACTERE - OCTROI D'UNE SUBVENTION A MADAME **FROUIN**

VU la délibération n°CM150103 du 15 janvier 2018, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de conclure un partenariat avec la Région des Pays de la Loire afin d'encourager les particuliers à entreprendre des travaux de restauration sur leur propriété située dans l'un des périmètres définis,

CONSIDERANT que la Région accorde ainsi, sous conditions, une subvention de 20 % d'un montant de travaux plafonnés à 50 000,00 € HT ou TTC, selon que le bénéficiaire récupère ou non la TVA,

CONSIDERANT que la Commune a décidé, pour sa part, d'apporter une aide financière complémentaire de 10 % en retenant les mêmes conditions d'éligibilité que la Région,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Anne-Laure FROUIN pour les travaux de façade, toiture et menuiseries de son bâtiment situé 20 et 22, avenue des Moulins, d'un montant de 57 214,98 € TTC,

CONSIDERANT que ce projet a été examiné en Commission Urbanisme - Environnement -Développement Durable et étudié par le Cabinet Patrimoine et Architecture,

CONSIDERANT qu'il est conforme au règlement voté par le Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

Envoyé en préfecture le 05/09/2018 Reçu en préfecture le 05/09/2018 Affiché le ID: 085-218501823-20180903-CM030904-DE

DECIDE d'octroyer une subvention représentant 10 % du montant des travaux TTC projetés, soit une subvention plafonnée à 5 000,00 €, à Madame FROUIN, pour ses travaux au titre du programme de restauration des centres anciens des Petites Cités de Caractère,

DECIDE que la subvention ne sera versée qu'une fois l'accord donné par la Région et après réalisation des travaux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,

en Sous Pr lication le ...

Pour Cople Confo

Michelle DEVANNE



Reçu en préfecture le 05/09/2018

Affiché le - 5 SEPT #1

ID: 085-218501823-20180903-CM030905-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Vendée



Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 3 septembre 2018

N° CM030905 SG/CPG

L'an deux mille dix-huit, le trois du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 27 août 2018

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

29

Présents: Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, M A. DIAS COUTO, M M. PRAUD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, M Ph. COUSSEAU, M R. LUMINEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés:

Mme C. BLANCHARD

Procuration à

Mme N. FIORI

M Ph. SERIN Mme E. JAUZELON Mme C. BLETEAU

.,

Mme MG CAILLAUD
Mme A. CLAIN-METIER

,,

M Ph. COUSSEAU

Secrétaire: Madame Isabelle CHARRIER-BROSSET

<u>OBJET</u>: PROGRAMMES D'AIDES A LA RENOVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL – RESTAURATION DES CENTRES ANCIENS DES PETITES CITES DE CARACTERE – OCTROI D'UNE SUBVENTION A MADAME LELIEVRE ET MONSIEUR BAZIN

VU la délibération n°CM150103 du 15 janvier 2018, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de conclure un partenariat avec la Région des Pays de la Loire afin d'encourager les particuliers à entreprendre des travaux de restauration sur leur propriété située dans l'un des périmètres définis,

CONSIDERANT que la Région accorde ainsi, sous conditions, une subvention de 20 % d'un montant de travaux plafonnés à 50 000,00 € HT ou TTC, selon que le bénéficiaire récupère ou non la TVA,

CONSIDERANT que la Commune a décidé, pour sa part, d'apporter une aide financière complémentaire de 10 % en retenant les mêmes conditions d'éligibilité que la Région,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Stéphanie LELIEVRE et Monsieur Stéphane BAZIN, pour les travaux de façade et toiture de leur bâtiment situé 19, rue de l'Aumônerie,

CONSIDERANT que ce projet a été examiné en Commission Urbanisme - Environnement – Développement Durable et étudié par le Cabinet Patrimoine et Architecture,

CONSIDERANT qu'il est conforme au règlement voté par le Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

CF)

Reçu en préfecture le 05/09/2018

Affiché le



ID: 085-218501823-20180903-CM030905-DE

DECIDE d'octroyer une subvention représentant 10 % du montant des travaux TTC projetés, soit une subvention plafonnée à 1 465,20 €, à Madame LELIEVRE et Monsieur BAZIN, pour leurs travaux au titre du programme de restauration des centres anciens des Petites Cités de Caractère

DECIDE que la subvention ne sera versée qu'une fois l'accord donné par la Région et après réalisation des travaux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission 5 SEPT 2018

et de la publication le ..

5 SEPT 2018

Pour Copia Conforme,

Michelle DEVANNE



Reçu en préfecture le 05/09/2018

Affiché le - 5 SEPT 2118-

ID: 085-218501823-20180903-CM030906-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 3 septembre 2018

N° CM030906 SG/CPG

L'an deux mille dix-huit, le trois du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 27 août 2018

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

29

Présents: Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, M A. DIAS COUTO, M M. PRAUD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, M Ph. COUSSEAU, M R. LUMINEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Mme C. BLANCHARD M Ph. SERIN

Mme E. JAUZELON Mme C. BLETEAU Procuration à

,

Mme N. FIORI

Mme MG CAILLAUD
Mme A. CLAIN-METIER

M Ph. COUSSEAU

Secrétaire: Madame Isabelle CHARRIER-BROSSET

OBJET: SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT RESERVE A LA FOURNIÈRE

CONSIDERANT que l'entreprise DF DEVINEAU, représentée par Monsieur Florent DEVINEAU, souhaiterait agrandir son bâtiment professionnel de la Zone Artisanale du Flef de Roland et qu'à cet effet il a contacté Monsieur et Madame RAGON pour savoir s'ils seraient vendeurs du terrain jouxtant, situé à La Fournière, cadastré section AN 87, d'une surface de 1 154 m²,

CONSIDERANT que ce terrain a été classé au PLU comme emplacement réservé n°25, dont l'objectif était de permettre un éventuel accès à la Zone Artisanale du Fief de Roland,

CONSIDERANT le courrier en date du 30 juillet 2018 par lequel Monsieur et Madame RAGON demandent la suppression de cet emplacement réservé, en vue de la vente de leur terrain à l'entreprise de Monsieur DEVINEAU,

CONSIDERANT que le maintien de cet emplacement réservé ne permettrait pas à l'entreprise DF DEVINEAU d'y réaliser une extension de son bâtiment,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a été consultée pour recueillir son avis quant à la création d'un éventuel accès à la Zone Artisanale du Fief de Roland dont elle détient la compétence,

CONSIDERANT qu'elle n'est pas opposée à la suppression de cet emplacement réservé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE de supprimer l'emplacement réservé n°25 situé à La Fournière.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

senor i Ary De transmission 5 SEPT 2018

Pour Copie soldonde,
Michael Mary Market Salve



Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Reçu en préfecture le 05/09/2018

Affiché le 1 - 5 SEPT 2116-

ID: 085-218501823-20180903-CM030907-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée



Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 3 septembre 2018

N° CM030907 SG/CPG

L'an deux mille dix-huit, le trois du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 27 août 2018

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

29

Présents: Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, M A. DIAS COUTO, M M. PRAUD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, M Ph. COUSSEAU, M R. LUMINEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Mme C. BLANCHARD

Procuration à

Mme N. FIORI

M Ph. SERIN Mme E. JAUZELON

"

Mme MG CAILLAUD
Mme A. CLAIN-METIER

Mme C. BLETEAU

.,

Mme A. CLAIN-METII M Ph. COUSSEAU

Secrétaire: Madame Isabelle CHARRIER-BROSSET

<u>OBJET</u>: TRANSFERT DE PROPRIETE COMMUNALE DU COLLEGE PUBLIC GASTON CHAISSAC DANS LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

VU la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Territoriales.

VU l'article L 213-3 du Code de l'Education,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le courrier du Département de la Vendée, en date du 3 juillet 2018, demandant au Conseil Municipal de Pouzauges de se prononcer sur ce transfert immobilier à titre gratuit, afin de finaliser la procédure de régularisation,

CONSIDERANT que les Départements ont la charge des collèges depuis le 1^{er} janvier 1986 en ce qui concerne leur aménagement, leur entretien et leur conservation,

CONSIDERANT que le Collège Gaston Chaissac appartient à la Commune,

CONSIDERANT que les biens immobiliers des collèges appartenant à une Commune peuvent être transférés au Département à sa demande et sans compensation financière, lorsqu'il effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'aménagements,

CONSIDERANT que le Département de la Vendée a entamé une procédure de transfert, dans son domaine public, du collège Gaston Chaissac, mis en service en 1967 et actuellement propriété de la Commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

Chy.

Reçu en préfecture le 05/09/2018

Affiché le



ID: 085-218501823-20180903-CM030907-DE

AUTORISE le transfert au Département, à titre gratuit, des Immeubles du Collège Chaissac,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

et de la publication le Michelle DEVANNE

5 SEPT 2018

Pour Copie Conforme,

Michelle DEVANN



Recu en préfecture le 05/09/2018

Affiché le - 5 SEPT ID: 085-218501823-20180903-CM030908-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée



Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 3 septembre 2018

N° CM030908 CPG

L'an deux mille dix-huit, le trois du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 27 août 2018

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

29

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, M A. DIAS COUTO, M M. PRAUD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M Ph. COUSSEAU, M R. LUMINEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés:

Mme C. BLANCHARD

Procuration à

Mme N. FIORI

M Ph. SERIN Mme C. BLETEAU

Mme MG CAILLAUD

M Ph. COUSSEAU

Secrétaire: Madame Isabelle CHARRIER-BROSSET

OBJET: RAPPORT D'ACTIVITE 2017 - SCOM - COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

CONSIDERANT que, conformément à la règlementation, les concessionnaires de services publics doivent transmettre à la collectivité leur rapport d'activité de l'année écoulée,

CONSIDERANT la présentation faite en séance,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

ACTE la présentation du rapport d'activité 2017 du Service de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire

compte tenu des en Sous-Préfect

et de la publica Michelle DE

Pour Copie Conforme,

524 Berger-Levrault (1309) 202

Reçu en préfecture le 05/09/2018
Affiché le , 5 SEPT 2018

ID: 085-218501823-20180903-CM030909-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée



Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 3 septembre 2018

N° CM030909 CPG

L'an deux mille dix-huit, le trois du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 27 août 2018

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

29

Présents: Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, M A. DIAS COUTO, M M. PRAUD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M Ph. COUSSEAU, M R. LUMINEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés:

Mme C. BLANCHARD

M Ph. SERIN Mme C. BLETEAU Procuration à

Mme N. FIORI
Mme MG CAILLAUD

"

M Ph. COUSSEAU

Secrétaire: Madame Isabelle CHARRIER-BROSSET

OBJET: RAPPORT D'ACTIVITE 2017 - SERVICE PUBLIC DE L'ARBRE A LUNE

CONSIDERANT que, conformément à la règlementation, les concessionnaires de services publics doivent transmettre à la collectivité leur rapport d'activité de l'année écoulée,

CONSIDERANT la présentation faite en séance,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

ACTE la présentation du rapport d'activité 2017 du Service public de L'Arbre à Lune.

Fait et délibéré les Jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire.

compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le

SEPT 2018

et de la publication le Michelle DEVANNE Maire,

- SEPT 2018

Pour Copie Confor

Michelle D

D NAIBIE

21.

Table des Délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 3 SEPTEMBRE 2018

Ordre	Titre	Page
1	Programmes d'aides à la rénovation, la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine architectural – Octroi d'une subvention à Monsieur BARTEAU	181
2	Programmes d'aides à la rénovation du patrimoine architectural – Restauration des centres anciens des Petites Cités de Caractère – Octroi d'une subvention à Monsieur VERONNEAU	182
3	Programmes d'aides à la rénovation du patrimoine architectural – Restauration des centres anciens des Petites Cités de Caractère – Octroi d'une subvention à Madame ROSS	183
4	Programmes d'aides à la rénovation du patrimoine architectural – Restauration des centres anciens des Petites Cités de Caractère – Octroi d'une subvention à Madame FROUIN	184
5	Programmes d'aides à la rénovation du patrimoine architectural – Restauration des centres anciens des Petites Cités de Caractère – Octroi d'une subvention à Madame LELIEVRE et à Monsieur BAZIN	185
6	Suppression d'un emplacement réservé à La Fournière	186
7	Transfert de propriété communale du Collège public Gaston Chaissac dans le domaine public départemental	187
8	Rapport d'activité 2017 – SCOM – Collecte des ordures ménagères	188
9	Rapport d'activité 2017 – Service public de L'Arbre à Lune	189





Pöüzauges Table générale des arrêtés

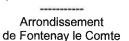
3^{ème} trimestre 2018

Date	N°arrêté	Titre
02/07/2010	2010 100	
02/07/2018 03/07/2018	2018-168 2018-169	Règlementation de la circulation – Rue du Bournigal – Du 9 au 13 juillet 2018 Règlementation de la circulation – Rue Louis Desnouhes – Du 23 au 27 juillet 2018
02/07/2018	2018-170	Règlementation du stationnement –Rue de Véziers – 8 juillet 2018
02/07/2018	2018-171	Règlementation de la circulation – Avenue des Moulins – Du 4 au 6 juillet 2018
05/07/2018	2018-172	Arrêté portant interdiction de la baignade au Lac de l'Espérance – le 5 juillet 2018
05/07/2018	2018-173	Règlementation de la circulation – Rue de Montifaut – Du 23 juillet au 21 aout 2018
05/07/2018	2018-174	Règlementation du stationnement – Avenue des Moulins – Le 28 juillet 2018
06/07/2018	2018-175	Règlementation de la circulation – Impasse de la Vallée – Du 27 août au 14 septembre 2018
06/07/2018	2018-176	Règlementation de la circulation – Rue Joachim Rouault – Du 16 juillet au 10 août 2018
09/07/2018	2018-177	Règlementation de la circulation – Les Grassières – 10 juillet 2018
	2018-178	Règlementation de la circulation sur la RD 203 – Du 23 au 27 juillet 2018
11/07/2018	2018-179	Autorisation ouverture débit de boissons «Cyclisme Région Pouzauges » les 31 août et 1 ^{er} septembre 2018
17/07/2018	2018-180	Règlementation du stationnement – Rue Joachim Rouault – 3 août 2018
18/07/2018	2018-181	Règlementation de la circulation sur l'ensemble de l'agglomération de la commune – Du 20 juillet 2018 au 31 juillet 2019
20/07/2018	2018-182	Règlementation du stationnement – Place des Anciens Combattants – Du 24 au 27 juillet 2018
20/07/2018	2018-183	Règlementation de la circulation – Rue du Stade André Jacob – Du 23 juillet au 3 août 2018
20/07/2018	2018-184	Règlementation de la circulation et du stationnement – Impasse du Droguet – Du 10 au 24 septembre 2018
20/07/2018	2018-185	Règlementation de la circulation – Rue de Véziers – Du 24 au 27 juillet 2018
23/07/2018	2018-186	Autorisation ouverture débit de boissons « Bocage Aventure 85 » — Groupes 1 et 3–26 août 2018
20/07/2018	2018-187	Règlementation de la circulation — Rue Louis Desnouhes — Du 23 au 27 juillet 2018
23/07/2018	2018-188	Autorisation ouverture débit de boissons « L'Echiquier »- Cinéma de plein air – 1^{er} aout 2018
26/07/2018	2018-189	Règlementation de la circulation – Rue Charles Largeteau – Du 30 juillet au 2 août 2018
27/07/2018	2018-190	Règlementation de la circulation – Rue de l'Aubépin – Le 29 juillet 2018
30/07/2018	2018-191	Règlementation du stationnement – Rue du Guichet – Du 1 ^{er} au 2 août 2018
30/07/2018	2018-192	Règlementation de la circulation – Rue de la Vallée – Du 29 août au 18 septembre 2018
31/07/2018	2018-193	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue des Romains – Du 3 septembre au 23 décembre 2018
01/08/2018	2018-194	Règlementation du stationnement et de la circulation – Rue du Vieux Château – 12 août 2018
06/08/2018	2018-195	Interdiction de regroupement de mineurs ou de jeunes majeurs entre 22h et 6h – Du 6 août au 3 septembre 2018
08/08/2018	2018-196	Autorisation d'ouverture de débit de boissons « Tennis Club Pouzauges » du 16 au 31 août 2018
17/08/2018	2018-197	Autorisation d'ouverture débit de boissons « Association CRP »- 2 septembre 2018
20/08/2018	2018-198	Règlementation de la circulation – La Proutière – Du 27 au 31 août 2018
20/08/2018	2018-199	Règlementation de la circulation – La Brunelière – Du 3 au 7 septembre 2018
21/08/2018	2018-200	Règlementation de la circulation – Rue des Remparts à la rue des Courtines – Le 28 août 2018
21/08/2018	2018-201	Autorisation d'ouverture de débit de boissons « Les Amis des Moulins du Terrier Marteau » - le 16 septembre 2018
21/08/2018	2018-202	Règlementation du stationnement – Rue Joachim Rouault – le 25 août 2018
24/08/2018	2018-203	Règlementation de la circulation sur le territoire communal à l'occasion d'une course VTT – 2 septembre 2019

27/08/2018	2018-204	Règlementation de la circulation –Zone artisanale du Fief Roland – Du 28 septembre au 1 ^{er} octobre 2018 à l'occasion de la Foire d'Automne
30/08/2018	2018-205	Règlementation de la circulation – Avenue des Sables – Du 7 au 12 septembre 2018
31/08/2018	2018-206	
		Règlementation de la circulation sur la VC 205 - Du 3 au 7 septembre 2018
31/08/2018	2018-207	Règlementation de la circulation à la Picherie – Du 24 au 29 septembre 2018
04/09/2018	2018-208	Règlementation du stationnement – Rue de l'Aubépin du 29 au 30 septembre 2018
04/09/2018	2018-209	Arrêté autorisant la poursuite de l'activité d'un ERP – Lycée Notre-Dame de la Tourtelière
05/09/2018	2018-210	Règlementation de la circulation – Avenue des Sables – Du 8 au 31 octobre 2018
06/09/2018	2018-211	Règlementation de la circulation et stationnement – Avenue des Moulins au niveau du n°20 – Du 10 septembre 2018 au 15 mars 2019
06/09/2018	2018-212	Règlementation de la circulation – Rue du Bourg Belard à la rue de l'Aubépin – le 17 septembre 2018
07/09/2018	2018-213	Règlementation du stationnement – Place de Lattre – Du 10 au 25 septembre 2018
10/09/2018	2018-214	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue Joachim Rouault – Du 17 septembre au 6 octobre 2018
10/09/2018	2018-215	Enlèvement d'un véhicule – Rue G.Clemenceau
11/09/2018	2018-216	Règlementation du stationnement – Rue F.de Réaumur – Du 12 au 21 septembre
		2018
11/09/2018	2018-217	Règlementation de la circulation – Rue Montifaut et Rue du Moulin Gémot de Bas – Du 17 septembre au 7 octobre 2018
11/09/2018	2018-218	Règlementation de la circulation – Rue de la Ragoille – Du 24 au 28 septembre 2018
11/09/2018	2018-219	Règlementation de la circulation – Rue des Murailles – Du 22 au 31 octobre 2018
12/09/2018	2018-220	Règlementation de la circulation – Rue des Courtines à rue de Tournis – 17 septembre 2018
12/09/2018	2018-221	Règlementation de la circulation dans certaines rues de Pouzauges
13/09/2018	2018-222	Règlementation de la circulation – Secteur de la Pierre Blanche – Du 19
		septembre 2018 au 31 janvier 2019
17/09/2018	2018-223	Autorisation d'ouverture de débit de boissons « Pom N'Dance Pouzauges » - les 29 et 30 septembre 2018
18/09/2018	2018-225	Arrêté annule et remplace l'arrêté SD/2018-204 – Règlementation de la circulation – Du 28 septembre au 1 ^{er} octobre 2018
18/09/2018	2018-226	Règlementation de la circulation à la Brunelière – Du 15 au 31 octobre 2018
19/09/2018	2018-227	Règlementation de la circulation – Impasse du Droguet – Du 19 au 28 septembre 2018
20/09/2018	2018-228	Règlementation de la circulation sur le territoire communal – Du 26 septembre au 10 octobre 2018
20/09/2018	2018-229	Règlementation de la circulation – Impasse de la Vallée – Du 24 au 28 septembre 2018
21/09/2018	2018-230	Règlementation de la circulation et du stationnement – Place de Lattre – 8
24/09/2018	2018-231	octobre 2018 Règlementation du stationnement en centre-ville – 18 octobre 2018 à l'occasion
25/09/2018	2018-232	du Goûter des Ainés Règlementation de la circulation – Impasse des Druides – Du 15 au 31 octobre
28/09/2018	2018-233	2018 Autorisation d'ouverture débit de boissons – Judo Jujistu Club Pouzaugeais – 17
28/09/2018	2018-234	novembre 2018 Autorisation d'ouverture débit de boissons - Judo Jujistu Club Pouzaugeais - 2
28/09/2018	2018-235	décembre 2018 Règlementation de la circulation – Rue du Vieux Château – 12 octobre 2018



Département de la Vendée





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-168

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Considérant qu'en raison de travaux de peinture au Collège Saint Exupéry, il y a lieu de réglementer la circulation rue du Bournigal

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 9 au 13 juillet 2018, la circulation sera interdite sur une portion de la rue du Bournigal. Une déviation sera mise en place par la rue du Puy Trumeau, la rue du Docteur Barbanneau, la place de l'Eglise, la rue Georges Clemenceau, la place de l'Hôtel de Ville, la rue du Vieux Château, la rue des Remparts, la rue du Bourg Belard, la rue de la Ragoille, et la rue du Haut Bourg.

Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par DF DEVINEAU FLORENT sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par DF DEVINEAU FLORENT. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de DF DEVINEAU FLORENT, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- DF DEVINEAU FLORENT

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 2 juillet 2018

Le Maire

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-169

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la pose d'un panneau indicateur de vitesse, il y a lieu de réglementer la circulation rue Louis Desnouhes,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 23 au 27 juillet 2018, la circulation se fera par alternat par feux tricolores sur une portion de la rue Louis Desnouhes à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par STURNO sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par STURNO. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de STURNO qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - STURNO

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 3 juillet 2018





Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-170

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du passage du Tour de France, il y a lieu de réglementer le stationnement rue de Véziers.

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 8 juillet 2018, la moitié du parking situé à l'angle de la rue de Véziers et la rue des Ecluses est réservée pour un stand de la CFTC.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par CFTC.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par CFTC sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de CFTC, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - CFTC

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 2 juillet 2018



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-171

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de l'effondrement de la chaussée avenue des Moulins, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 4 au 6 juillet 2018, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de l'avenue des Moulins au niveau du carrefour avec la rue du Gué.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par CHARIER TP Sud sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par CHARIER TP Sud. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de CHARIER TP Sud, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en viqueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - CHARIER TP Sud

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 2 juillet 2018





Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE Portant interdiction de la baignade

N°EL/2018-172

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2215-1 et L 12213-23 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1311-4, L 1332-2 et L 1332-4;

VU le profil de baignade validé par l'ARS le 25 mai 2018

Considérant que le Maire est tenu d'assurer, en vertu de ses pouvoirs de police, le maintien de la salubrité publique et d'assurer l'information du public par tous moyens appropriés ;

Considérant qu'un orage conséquent s'est abattu sur la Commune de Pouzauges le 4 juillet au soir

Considérant qu'une contamination bactérienne est probable au vu des précipitations importantes,

ARRETE

ARTICLE 1:

La baignade est interdite au lac de l'Espérance ce jour.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera affiché en mairie et au lac de l'Espérance.

ARTICLE 3:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- o Monsieur Frédéric PAGNON

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pouzauges le 05 juillet 2018



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-173

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Considérant qu'en raison de travaux de génie civil, il y a lieu de réglementer la circulation rue de Montifaut

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 23 juillet au 21 août 2018, la circulation se fera par alternat manuel sur une portion de la rue de Montifaut à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ODEON TP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ODEON TP chargé des travaux. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o ODEON TP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 5 juillet 2018





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2018-174

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement au 102 Avenue des Moulins, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 28 juillet 2018 de 7 h 00 à 14 h 00, le stationnement (2 places) sera réservé sur une portion de l'avenue des Moulins au niveau du n°102.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Monsieur Christophe BODIN.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Monsieur Christophe BODIN. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Monsieur Christophe BODIN, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o Monsieur Christophe BODIN

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 5 juillet 2018





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-175

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation impasse de la Vallée

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 27 août au 14 septembre 2018, la circulation se fera par alternat manuel sur une portion de l'impasse de la Vallée à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SAS PHILIPPE ET FILS sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SAS PHILIPPE ET FILS chargé des travaux. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o SAS PHILIPPE ET FILS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 6 juillet 2018





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-176

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de remplacement d'un dispositif de chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation rue Joachim Rouault

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 16 juillet au 10 août 2018, la circulation sera interdite en montant sur une portion de la rue du Joachim Rouault du n°45 au n°5. Une déviation sera mise en place par la rue des Lilas et la rue Ferchaud de Réaumur.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SEDEP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SEDEP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SEDEP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- SEDEP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 6 juillet 2018





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°EL/2018-177

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de curage de fossés aux Grassières, la circulation est réglementée

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 10 juillet la circulation se fera par alternat manuel ou par feux sur la RD 2752 à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Commune de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par La Commune chargé des travaux. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Commune, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 9 juillet 2018





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2018-178

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du renouvellement de l'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 203,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 23 juillet au 27 juillet 2018, la circulation sera neutralisée sur la voie gauche sur la RD 203 à l'intérieur du rond-point.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par STURNO sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par STURNO. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge STURNO, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o STURNO

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges, le 16 mars 2018,



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2018-179

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Nicolas RAUTURIER, 52 rue de l'Aubretière 85700 POUZAUGES, pour l'association « Cyclisme Région Pouzauges » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, sur le terrain de BMX de la Tralière, à Pouzauges, les 31 août et 1er septembre 2018 à l'occasion de la Trail-R Jan BMX.

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2018,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u> – **L'association « Cyclisme Région Pouzauges »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur le terrain de BMX de la Tralière, à Pouzauges, **les 31 août et 1**er **septembre 2018**, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de la Trail-R Jan BMX.

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées: vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Nicolas RAUTURIER La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 11 juillet 2018

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 13 puillet 2018

POUR COPIE CONFORME

f. 201 503 Berger-Levrault (1012)



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2018-180

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement au 12 rue Joachim Rouault, il y a lieu de réglementer le stationnement 12 rue Joachim Rouault,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 3 août 2018 à 7h à 20h, le stationnement (2 places) sera réservé sur une portion de la rue Joachim Rouault au niveau du n°12.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par MAINGRET DEMENAGEMENTS.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par MAINGRET DEMENAGEMENTS. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de MAINGRET DEMENAGEMENT, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - MAINGRET DEMENAGEMENTS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 17 juillet 2018





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2018-181

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de déploiement du réseau fibre optique pour Vendée Numérique, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble de l'agglomération de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 20 juillet 2018 au 31 juillet 2019, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 selon l'avancée du chantier.

ARTICLE 3:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par EIFFAGE ENERGIE MONTAIGU sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 5:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 6:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- EIFFAGE ENERGIE MONTAIGU

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 18 juillet 2018





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2018-182

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la pose de désactivé par ATPA, il y a lieu de réglementer la Place des Anciens Combattants.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 24 au 27 juillet 2018, le stationnement sera interdit sur 3 places, place des Anciens Combattants.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ATPA sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ATPA chargé des travaux. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en viqueur

ARTICLE 6:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - ATPA

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 20 juillet 2018

Le Maire



Joseph DROUET Adjoint au Maire



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2018-183

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales:

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la livraison du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation rue du Stade André Jacob.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 23 juillet au 3 août 2018, la circulation sera interdite rue du Stade André Jacob.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Charrier TP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Charrier TP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Charrier TP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- CHARRIER TP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication



Joseph DROUET Adjoint au Maire

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2018-184

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement gaz, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement impasse du Droguet,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 10 au 24 septembre 2018, sur une portion de l'Impasse du Droguet au niveau du n°3 :

- la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18
- le stationnement est interdit aux abords du chantier

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 20 juillet 2018





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR2018-185

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la pose de désactivé par ATPA la circulation de la rue de Véziers sera interdite

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 24 juillet au 27 juillet 2018, la circulation sera interdite rue de Véziers Une déviation sera mise en place par l'avenue des Moulins, la rue Joachim Rouault et la rue de Véziers.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ATPA sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ATPA. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de ATPA, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- o ATPA

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 20 juillet 2018

Le Maire



Joseph DROUET
Adjoint au Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°JG/2018-186

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Bernard RAUTUREAU – La Déliandière- 85700 POUZAUGES, pour l'association «Bocage Aventure 85 » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, sur le terrain du Long Champs , à Pouzauges, le 26 août 2018 à l'occasion de la fête du 4X4 Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2018,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – L'association « **Bocage Aventure 85** » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur le terrain du Long Champs à Pouzauges, **le 26 août 2018**, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard à l'occasion de la fête du 4X4.

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...);

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées: vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Bernard RAUTUREAU La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 23 juillet 2018

Arrêté certifié exécutoire

POUR COPIE CONFORME

Compte tenu de sa publication le . Ly... y le 2018

Adjoint au Maire

Adjoint au Maire

Jean-Claude MARCHAND





REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2018-187

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la pose d'un panneau indicateur de vitesse, il y a lieu de réglementer la circulation rue Louis Desnouhes,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 23 au 27 juillet 2018 :

-La circulation se fera par alternat par feux tricolores sur une portion de la rue Louis Desnouhes, à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par STURNO SAINT SYLVAIN sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par STURNO SAINT SYLVAIN. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de STURNO SAINT SYLVAIN qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o STURNO SAINT SYLVAIN

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 20 juillet 2018



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SM/2018-188

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Madame Viviane GUEGAN QUAGLIA- La Fournière - 85700 POUZAUGES, pour la communauté de communes - L'ECHIQUIER de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, à la Fournière, à Pouzauges, le 01 août 2018 à l'occasion d'une séance en plein air. Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2018,

ARRÊTE

Article 1 - La communauté de communes - L'ECHIQUIER est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la Fournière, à Pouzauges, le 01 août 2018, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard à l'occasion d'une séance en plein air.

Article 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...);

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Viviane GUEGAN QUAGLIA La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 23 juillet 2018

Arrêté certifié exécutoire

POUR COPIE CONFORME

Compte tenu de sa publication le als juil let lois

Adjoint au Maire

Adjoint au Maire





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2018-189

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la mise à la cote d'un tampon de regard sous voirie, il y a lieu de réglementer la circulation rue Charles Largeteau,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 30 juillet au 2 août 2018, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de la rue Charles Largeteau au niveau de la salle Largeteau.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SAS PELLETIER TP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SAS PELLETIER TP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SAS PELLETIER TP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - SAS PELLETIER TP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 26 juillet 2018





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2018-190

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement 13 rue de l'Aubépin, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 29 juillet 2018 de 7 h 30 à 14 h 30, la circulation sera interdite sur une portion de rue de l'Aubépin du n°3 au n°13. Une déviation sera mise en place par la rue Georges Clemenceau, la place De Lattre, la rue des lfs et la rue du Pavé.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Madame Christine CORNUAU sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Madame Christine CORNUAU. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Madame Christine CORNUAU, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- o Madame Christine CORNUAU

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-191

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales:

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Considérant qu'en raison d'un déménagement 16 rue du Guichet, il y a lieu de réglementer le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 1er au 2 août 2018, le stationnement sera interdit sur une portion de rue du Guichet face au n°16 pour permettre la circulation des véhicules.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Madame VALLET sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Madame VALLET. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Madame VALLET, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges 0
- Madame VALLET

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-192

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'extension gaz, il y a lieu de réglementer la circulation rue de la Vallée.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 29 août au 18 septembre 2018, la circulation sera interdite sur une portion de la rue de la Vallée à la hauteur du chantier.

Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par BOUYGUES E&S.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par BOUYGUES E&S sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de BOUYGUES E&S, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - BOUYGUES E&S

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzeures, le 30 millet 2018, Le Maire



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-193

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales:

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'effacement des réseaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue des Romains,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 3 septembre au 23 décembre 2018, la circulation et le stationnement seront interdits rue des Romains. Une déviation sera mise en place par la rue de La Pierre Blanche, la rue de Véziers, la rue Joachim Rouault, l'avenue des Sables.

Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par STURNO.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par STURNO sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de STURNO, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - STURNO

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges, le





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-194

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du Marché des Producteurs, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation rue du Vieux Château,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 12 août 2016 de 12 h 00 à 24 h 00 :

- Le stationnement sera réservé sur le parking rue du Vieux Château à proximité de l'école du Donjon.
- La circulation sera autorisée à contresens entre le parking du Donjon et le Château uniquement pour les exposants.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par la Ville de POUZAUGES.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'Office de Tourisme, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en viqueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o Office de tourisme

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 1er août 2018





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° SD/2018-195

Le Maire de la Commune de POUZAUGES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-50 et R 623-2

Considérant qu'il est constaté depuis le début du mois de juillet dernier, que de nombreux mineurs et de jeunes majeurs se regroupent de manière quotidienne sur les sites du Lac de l'Espérance, du Bois de la Folie, du Vieux Château de Pouzauges et du parc du Colombier, provoquant ainsi des atteintes à la tranquillité et à l'ordre publique par des nuisances sonores, des dégradations, de la consommation d'alcool et de produits stupéfiants.

Considérant les nombreux signalements faits très fréquemment par des riverains et des usagers.

Considérant que certains usagers délaissent ces lieux aménagés pour la détente et les loisirs en raison de la crainte de ces regroupements.

Considérant la nécessité d'organiser quotidiennement des patrouilles de police municipale pour tenter de limiter les troubles et les actes de vandalisme.

Considérant les dépôts de plainte effectués par la Commune pour la dégradation de biens publics.

Considérant que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publiques.

Considérant qu'il devient impératif de prendre toute mesure pour assurer la tranquillité des habitants et des usagers des espaces publics concernés.

ARRETE

ARTICLE 1:

A compter de la date exécutoire du présent arrêté, tout regroupement de mineurs ou de jeunes majeurs sur la voie publique ou les espaces ouverts au public, et portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique, est interdit sur les territoires suivants :

- Lac de l'Espérance
- Parc du Vieux Château
- Bois de la Folie
- Parc du Colombier.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction est valable de 22 h 00 à 6h 00 du matin à compter de la date exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 3 septembre prochain.

ARTICLE 3:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa transmission au représentant de l'état et sa publication en Mairie.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services municipaux, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades du Pays de Pouzauges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POUZAUGES

Le: 6\0\2\2\8 Madame le Maire PRENOM – NOM du signataire

Madame le Maire

- . certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- . Affiché le :

Jean-Claude MARCHAND Adjoint au Maire



Jean-Claude MARCHANO

Adjoins au Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2018-196

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Jean-Claude FRADIN 14 rue du Alphonse Delavaud 85700 POUZAUGES pour l'association « Tennis Club Pouzauges » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au stade Jacques Chartier à Pouzauges, du 16 au 31 août 2018 à l'occasion d'un tournois de tennis.

Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande, pour l'année 2018,

ARRÊTE

Article 1 – L'association « Tennis club Pouzauges » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, au Stade Jacques Chartier à Pouzauges, du 16 au 31 aout 2018, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion d'un tournois de Tennis.

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées: vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Jean-Claude FRADIN, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 08 août 2018

Arrêté certifié exécutoire

POUR COPIE CONFORME

Compte tenu de sa publication le 💾 Gâl - 2018

L'Adjoint au Maire,

L'Adjoint au Maire,

Jean Claude MARCHAND





REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2018-197

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Guillaume FORTIN, 27 rue de Veziers 85700 POUZAUGES, pour l'association « Cyclisme Région Pouzauges » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au château de Pouzauges, à Pouzauges, le 02 septembre 2018 à l'occasion de la Randonnée sportive VTT.

Considérant qu'il s'agit de la 2ère demande, pour l'année 2018,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – **L'association « Cyclisme Région Pouzauges »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, Au Château de Pouzauges, à Pouzauges, **le 2 septembre 2018**, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de la Randonnée Sportive VTT.

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

<u>Groupe 1</u>. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à

Monsieur Guillaume FORTIN La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 17 Août 2018

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le . 2.1. aout 2018

POUR COPIE CONFORME





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-198

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation à la Proutière

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 27 au 31 août 2018, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 au lieu-dit « La Proutière » à la hauteur du chantier.

ARTICLE 3:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SUEZ sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 5:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 6:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- o SUEZ

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 20 août 2018





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-199

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation à la Brunelière

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 3 au 7 septembre 2018, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 au lieu-dit « La Brunelière » à la hauteur du chantier.

ARTICLE 3:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SUEZ sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 5:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 6:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- SUEZ

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 20 août 2018





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-200

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales:

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement 1 rue des Remparts, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 28 août 2018, de 8 h 00 à 13 h 00, la circulation sera interdite du n°1 rue des Remparts au n°7 rue des Courtines. Une déviation sera mise en place par la place de l'Hôtel de Ville et la rue du Vieux Château.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Madame BARIL.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Madame BARIL sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Madame BARIL, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - Madame BARIL

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges, le 21 août 2018,



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°JG/2018-201

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Jean-Paul EVEILLÉ, 122 Avenue des Moulins 85700 POUZAUGES, pour l'association « Les Amis des Moulins du Terrier Marteau » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, sur le site des Moulins du Terrier Marteau, à Pouzauges, le 16 Septembre 2018 à l'occasion de la journée du patrimoine.

Considérant qu'il s'agit de la 2ère demande, pour l'année 2018,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 – L'association « Les Amis des Moulins du Terrier Marteau » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur le site des Moulins du Terrier Marteau, à Pouzauges, le 16 septembre 2018, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de la journée du patrimoine.

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

<u>Groupe 1</u>. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Eveillé Jean-Paul La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 21 Aôut 2018

Arrêté certifié exécutoire

Miche

Compte tenu de sa publication le ...\$3.10.8 / 2018

POUR COPIE CONFORME

Michelle DE

lef. 201 524 Berger-Levrault (1309)



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-202

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement au 12 rue Joachim Rouault, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 25 août 2018 de 10 h 00 à 20 h 00, le stationnement (2 places) sera réservé sur une portion de la rue Joachim Rouault au niveau du n°12.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Madame FORGEOIS.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Madame FORGEOIS. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Madame FORGEOIS, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - Madame FORGEOIS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-203

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'à l'occasion d'une course VTT dénommée « Le Roc des Remparts », il y a lieu de réglementer la circulation sur le territoire communal

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 2 septembre 2018, de 8 h 00 à 18 h 00 :

- La circulation se fera en chaussée rétrécie sur une portion de la rue des Murailles du carrefour de la rue de la Ragoille au carrefour de l'allée des Forestiers.
- La circulation sera interdite sur une portion de la rue du Bourg Belard du n°61 au n°2. Une déviation sera mise en place par l'avenue des Moulins, la rue Catherine de Thouars, la rue Georges Clemenceau, la place de l'Hôtel de Ville, la rue du Vieux Château et la rue des Remparts.
- La circulation se fera à vitesse réduite sur la rue Fortuné Parenteau, la rue du Docteur Barbanneau et la rue du Terrier Marteau.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par le CRP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le CRP chargé de la manifestation. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du CRP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o Cyclisme Région Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 24 août 2018.





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-204

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la Foire d'Automne, il y a lieu de réglementer la circulation dans la Zone Artisanale du Fief Roland

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 28 septembre au 1^{er} octobre 2018, la circulation sera interdite sur une portion de rue des Vignerons de l'impasse des Sarments à l'impasse du Pressoir.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par AEP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par AEP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'AEP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- o La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- o AEF

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-205

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation avenue des Sables

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 7 au 12 septembre 2018, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de l'avenue des Sables au niveau du n°16.

ARTICLE 3:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SUEZ sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 5:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 6:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- SUEZ

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 30 août 2018





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-206

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de reprise de revêtement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la VC 205.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 3 au 7 septembre 2018, la circulation sera interdite sur une portion de la VC 205, suivant l'avancement du chantier. Une déviation sera mise en place par la D 243 et la D 13.

Seuls les riverains, les cars scolaires, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par PELLETIER TP.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par PELLETIER TP sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de PELLETIER TP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en viqueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - PELLETIER TP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges, le 31 août 2018,





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-207

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales:

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation à la Picherie

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 24 au 29 septembre 2018, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 au lieu-dit « La Picherie » à la hauteur du chantier.

ARTICLE 3:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SUEZ sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 5:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 6:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- o SUEZ

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 31 août 2018





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-208

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement au 33 rue de l'Aubépin, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 29 septembre 2018 à 7 h 00 au 30 septembre 2018 à 21 h 00, le stationnement (2 places) sera réservé sur une portion de la rue de l'Aubépin au niveau du n°33.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Monsieur MARCHAND.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Monsieur MARCHAND. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Monsieur MARCHAND, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o Monsieur MARCHAND

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 4 septembre 2018



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-209

ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE

D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de POUZAUGES.

VU le Code des Collectivités Territoriales

VU les articles R.123.46 du code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité

VU le procès-verbal de visite de la commission de sécurité de Fontenay le Comte en date du 11 juin 2018

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : L'établissement recevant du public dénommé : LYCEE NOTRE DAME DE LA TOURTELIERE classé dans la 3^{ème} catégorie, type R

situé Rue Buffon à POUZAUGES

est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé.

<u>ARTICLE 2</u>: L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions permanentes applicables aux établissements recevant du public, et les prescriptions particulières listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS

Entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'opérateur téléphonique afin de permettre l'identification de l'établissement (MS 70 §5)

Remédier aux observations mentionnées dans le rapport de vérification annuelle de l'organisme SAS LE FROID VENDEEN relatif au contrôle des appareils de cuisson ou de remise en température en date du 04/08/2017 et fournir l'attestation de levées de réserves à la commission de sécurité (GC21, GC 22, GE 8§2 et R 123-44)

Remédier aux observations mentionnées dans le rapport de vérification annuelle de l'organisme agréé SOCOTEC relatif aux installations électriques en date du 30/10/2017 et fournir l'attestation de levées de réserves à la commission de sécurité (EL 19, GC 8§2 et R 123-44)

Réaliser une nouvelle formation au maniement des extincteurs auprès du personnel la dernière formation ayant été dispensée en avril 2012 (MS 48 et MS 51)

Reboucher les trous et jointoyer le plafond du local électrique situé à l'entrée du foyer (CO 28)

Tenir à jour le registre de sécurité dans toutes ses rubriques (R 123.51 du CCH).

<u>ARTICLE 3</u>: Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-oeuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

ARTICLE 4: L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Responsable de l'établissement, le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay le Comte

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du

Canton de Pouzauges

DDTM de La Roche sur Yon, Service Habitat et Construction

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Madame Le Maire

Monsieur le Directeur de l'Etablissement

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Marie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-210

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'alimentation BT pour ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation Avenue des Sables,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 8 AU 31 octobre 2018, la circulation se fera par alternat par feux tricolores sur une portion de l'Avenue des Sables, à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ERS sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ERS. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'ERS qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o ERS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 5 septembre 2018



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-211

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation aux 20 et 22 avenue des Moulins, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 10 septembre 2018 au 15 mars 2019, suivant l'avancement des travaux, sur une portion de l'avenue des Moulins au niveau du n°20 :

- la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18
- le stationnement est autorisé aux abords du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par UGMER sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par UGMER. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'UGMER, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

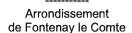
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - UGMER

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 6 septembre 2018









EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-212

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Considérant qu'en raison de travaux pour la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 17 septembre 2018, de 8 h 00 à 17 h 30, la circulation sera interdite du n°16 rue du Bourg Belard au n°1 rue de l'Aubépin. Une déviation sera mise en place par la rue de la Ragoille, la rue du Bois de la Folie, la rue du Docteur Barbanneau, la place de l'Eglise, la rue Georges Clemenceau et la rue de l'Aubépin.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par EIFFAGE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par EIFFAGE. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'EIFFAGE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- o EIFFAGE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges, le 6 septembre 2018.





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-213

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation 12 place de Lattre, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 10 au 25 septembre 2018, le stationnement (2 places) sera réservé sur une portion de la place de Lattre au niveau du n°12.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Monsieur Florian RONDEAU.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Monsieur Florian RONDEAU. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Monsieur Florian RONDEAU, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - Monsieur Florian RONDEAU

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 7 septembre 2018



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-214

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de toiture, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Joachim Rouault,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 17 septembre au 6 octobre 2018 :

- la circulation se fera par alternat par feux tricolores sur une portion de la rue Joachim Rouault au niveau du n°48 bis
- le stationnement sera réservé pour les travaux au droit du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Puaud Benoit Maçonnerie sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Puaud Benoit Maçonnerie. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Puaud Benoit Maçonnerie qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o Puaud Benoit Maçonnerie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 10 septembre 2018





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-215

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.22-12-1 et L.2212-2;

VU la loi du 15 Novembre 2001 relative à la sécurité intérieure,

VU la loi du 18 Mars 2003 (2003-239) relative à la sécurité routière article 87,

VU le code pénal en son article R.635-8,

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R 123-15, R 325-20 et suivants,

VU le code de la route l'environnement article L 541-1,

Considérant qu'un véhicule localisé sur le domaine public rue Georges Clemenceau à Pouzauges, réduit à l'état d'épave, et stationné depuis plusieurs mois sur le domaine public présente de graves problèmes de sécurité pour les usagers (tôle coupante).

Considérant que ce véhicule est privé d'éléments indispensables à son utilisation normale et n'est pas susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations et de vols de pièces,

Considérant que malgré de nombreuses recherches le propriétaire n'est pas identifiable,

VU la demande de riverains demandant au Maire le retrait de ce véhicule

Considérant que ce véhicule gêne d'autre part le stationnement,

Considérant qu'en vertu des textes ci-dessus, il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour faire enlever ce véhicule pour les raisons indiquées précédemment,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'entreprise COUTAND récupération représentée par Monsieur COUTAND dont le siège social est situé 4 Grand Pré - la Gare - 85700 la Meilleraie-Tillay est requise pour procéder à l'enlèvement du véhicule épave défini ci-après :

VOLKWAGEN type GOLF de couleur bleu immatriculée AE 809 XS

ARTICLE 2

Une fiche d'enlèvement sera établie au moment de l'enlèvement du véhicule

ARTICLE 3:

Madame le Maire est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

Madame la Sous-Préfète de Fontenay le Comte Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges Monsieur le Gérant de l'entreprise COUTAND

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 10 septembre 2018





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-216

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales:

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de reprise de bordures bois au EYE SQUARE, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Ferchaud de Réaumur,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 12 au 21 septembre 2018, le stationnement sera réservé sur une portion du parking situé rue Ferchaud de Réaumur.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 11 septembre 2018



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-217

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213,1 à L 2213,6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Considérant qu'en raison de travaux sur le réseau gaz pour Fleury Michon, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 17 septembre au 7 octobre 2018, suivant l'avancement des travaux :

- la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 rue de Montifaut et rue du Moulin Gémot de Bas à la hauteur du chantier
- le circulation sera interdite sur une portion de la VC 3, du carrefour avec la VC 12 à la rue du Moulin Gémot de Bas. Une déviation sera mise en place par la VC 12, la rue de la Brunelière, la D 2752 et la rue du Moulin Gémot de Bas.stationnement est autorisé aux abords du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par EIFFAGE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par EIFFAGE. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'EIFFAGE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - **EIFFAGE**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 11 septembre 2018



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-218

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'abattage de haie 23 rue du Bois de la Folie, il y a lieu de réglementer la circulation rue de la Ragoille,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 24 au 28 septembre 2018, de 8 h 30 à 17 h 00, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de la rue de la Ragoille face au n°4.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Monsieur Dominique MARCHAND sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Monsieur Dominique MARCHAND. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de 'Monsieur Dominique MARCHAND, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - Monsieur Dominique MARCHAND

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 11 septembre 2018



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-219

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux pour FREE, il y a lieu de réglementer la circulation rue des Murailles,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 22 au 31 octobre 2018, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de la rue des Murailles au niveau du n°22.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par CIRCET R5180 sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par CIRCET R5180. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de CIRCET R5180, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o CIRCET R5180

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 11 septembre 2018





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-220

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Considérant qu'en raison de l'évacuation des archives du centre des Remparts, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 17 septembre 2018, la circulation sera interdite du n°9 rue des Courtines au n°10 rue de Tournis. Une déviation sera mise en place par la rue du Vieux Château et la rue du Haut Bourg.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges, le 12 septembre 2018.



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/18-221

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation dans certaines rues de Pouzauges

ARRETE

ARTICLE 1:

- La circulation de tous véhicules de quelque nature qu'ils soient est interdite autour du Lac de l'Espérance.
- Le stationnement de tous véhicules est interdit rue du Pré de Foire tout le long de l'Ecole Françoise Dolto (côté école 100 m de longueur)
- Le stationnement de tous véhicules est interdit rue Buffon, du rond-point de la rocade au rond-point situé devant l'accès au Lycée Notre Dame
- La circulation de tous véhicules sera en sens unique rue de la Faucherie, en remontant la rue, 70 mètres avant le carrefour avec la rue Alphonse Delavau (une pré-signalisation sera posée en indiquant le sens interdit à 130 m, au n°2 rue de la Faucherie)
- La circulation de tous les véhicules poids lourds de plus de 19T sera interdite dans la rue de la Bûchette, sauf véhicules de secours
- La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite dans les chemins ruraux (Milette-intersection chemin Puy Durand, Bénédictins intersection route de Puy Crapaud, les Soriettes rue des Ecluses, sentier des Meuniers Moulins du Terrier Marteau, allée des Sapins, chemin de la Bobinière, les Barres, la Tralière)
- Les jours de foire (1^{er} et 3^{ème} jeudi du mois), de 8 h 00 à 13 h 00, les livraisons en centre-ville seront interdites. Les forains pourront stationner devant le n°5 place de l'Hôtel de Ville et le n°3 place de l'Eglise.
- Lors de cérémonies commémoratives ou protocolaires au niveau du Monument aux morts, la circulation sera interdite rue du Vieux Château, et sur une portion de la rue des Courtines, le stationnement sera interdit sur le parking en face du Monument aux morts
- Le stationnement est interdit du n°1 au n°5 rue de l'Aubépin,
- Le stationnement est interdit rue des Ifs
- La circulation des poids lourds empruntera la RD 203 et la RD 752. Le tonnage des véhicules à circuler est limité à 3,5T (poids à vide + charge) sur :
 - o RD 960 bis du PR10.610 jusqu'au PR 10.360
 - o RD 2752 du PR24.170 au PR 25.360
 - o RD 2752 du PR 24.170 au PR 21.550
 - o RD 43 du PR 9.365 au PR 10.000
 - o RD 49 du PR 0.000 au PR 0.570.
- La circulation sur une portion de la VC n°6 (Val Rétif Linaudière) sera réglementée à 50 km/h
- La circulation venelle des 3 Piliers sera interdite depuis la rue Catherine de Thouars, seul un double sens sera autorisé depuis la rue de l'Aumônerie jusqu'à l'accès des constructions nouvelles
- Les véhicules à moteur seront interdits sur la piste cyclable du lycée Notre Dame à la rue des Lilas
- Les véhicules à moteur sont interdits dans le parc du Colombier
- Les véhicules à moteur sont interdits dans le Bois de la Folie
- Un sens unique sera instauré dans le sens rue des Lutins vers la rue des Farfadets
- Une signalisation temporaire est mise en place lorsque les feux tricolores sont en panne
- Un sens interdit est positionné au niveau de la sortie de la place de l'Eglise en face du n°4
- Le Stop de la VC n°110 situé au carrefour avec la VC n°9 est déplacé sur la VC n°9

- Une zone de rencontre avec vitesse limitée à 20 km/h est instaurée place de l'Eglise (du n°4 au n°8), le stationnement y est interdit
- 5 stationnements minutes sont matérialisés place de l'Eglise
- 2 stationnements minutes sont matérialisés rue Georges Clemenceau
- 2 stationnements minutes sont matérialisés place De Lattre de Tassigny
- 2 stationnements minutes sont matérialisés sur le parking des Anciens d'AFN
- Une zone de rencontre avec vitesse limitée à 20 km/h est instaurée rue du Vieux Bourg (du carrefour avec la rue Louis Desnouhes au n°14).
- Une zone de rencontre avec vitesse limitée à 20 km/h est instaurée rue de l'Etoile, la circulation est à sens unique, les véhicules à deux roues non motorisés pourront circuler à double sens dans cette voie.
- Plusieurs zones 30 sont instaurées et matérialisées par panneaux sur la Commune de Pouzauges
- Plusieurs limitations à 30 km/h sont instaurées et matérialisées par panneaux sur la Commune de Pouzauges
- Le stationnement est interdit sur le parking central de l'aire de retournement des cars du Collège Gaston Chaissac, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7 h 45 à 8 h 15 et de 16 h 45 à 17 h 45, et le mercredi de 12 h 00 à 13 h 00
- Le stationnement est interdit rue de l'Aubépin, rue du Pavé et sur une portion de la rue du Bourg Belard (n°48 au n°52) les mardis de 14 h 00 à 16 h 00. Les semaines comportant un jour férié le stationnement interdit est reporté au mercredi
- La circulation sera règlementée à 50 km/h sur la traversée du village des Barres
- Une zone de rencontre avec vitesse limitée à 20 km/h est instaurée rue Georges Clémenceau, place de l'Hôtel de Ville et place de l'Eglise, la circulation est à sens unique, les véhicules à deux roues non motorisés pourront circuler à double sens dans ces voies.
- La rue du Docteur Barbanneau et la rue du Guichet seront limitées à 30 km/h
- La limite d'agglomération est déplacée sur la rue Louis Desnouhes (RD 49) du PR 1+205 au PR 1+250
- Il est interdit de tourner à gauche au carrefour de la rue Ferchaud de Réaumur et de la rue Joachim Rouault
- Le stationnement est interdit rue de la Vallée le long de la clôture de la Gendarmerie.
- La circulation est interdite rue de la Fournière de la zone artisanale du Fief Roland vers le rond-point de la Fournière.
- La circulation sera règlementée à 50 km/h sur la traversée du lieu-dit « Les Grassières ».

ARTICLE 2:

- Par dérogation, l'accès des véhicules de Gendarmerie, de police et de secours sera maintenu.
- La signalisation sera conforme aux dispositions réglementaires et mises en place par la Ville de Pouzauges

ARTICLE 3:

O Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°16-201 du 30/09/2016

ARTICLE 4:

 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 12 septembre 2018





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-222

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Considérant qu'en raison des travaux d'effacement de réseaux, il y a lieu de réglementer la circulation dans le secteur de la Pierre Blanche

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 19 septembre 2018 au 31 janvier 2019, la circulation sera interdite, suivant l'avancement des travaux :

- Rue de la Pierre Blanche
- Chemin des Ruines
- Sur une portion de la rue des Romains du n°10 au n°23.

Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

Une déviation sera mise en place par la rue de Véziers, la rue Joachim Rouault et l'avenue des Sables.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par STURNO sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- o La Gendarmerie de Pouzauges
- o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- o STURNO

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 13 septembre 2018



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2018-223

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Nicolas RIPAULT, 29 Rue du Vieux Bourg 85700 POUZAUGES, pour l'association « **Pom N'Dance Pouzauges** » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, à la ZA du Fief de Roland, à Pouzauges, les **29 et 30 septembre 2018** à l'occasion de la Foire d'Automne.

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2018,

ARRÊTE

Article 1 – L'association « Pom N'Dance Pouzauges » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la ZA du Fief de Roland, à Pouzauges, les 29 et 30 septembre 2018, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de la Foire d'Automne.

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

<u>Groupe 1</u>. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Nicolas RIPAULT La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 17 septembre 2018

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 19 Septembre 2018

POUR COPIE CONFORME





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-225

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Considérant qu'en raison de la Foire d'Automne, il y a lieu de réglementer la circulation dans la Zone Artisanale du Fief Roland

ARRETE

ARTICLE 1:

La présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°SD/2018-204 du 27 août 2018.

ARTICLE 2

Du 28 septembre au 1er octobre 2018 :

- La circulation sera interdite sur la rue des Vignerons.
- La circulation sera interdite sur la rue de la Fournière sauf pour les riverains.

Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 3:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par AEP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 5

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par AEP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'AEP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 6:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- o La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- AEP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 18 septembre 2018





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-226

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation à la Brunelière

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 15 au 31 octobre 2018, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 au lieu-dit « La Brunelière » à la hauteur du chantier.

ARTICLE 3:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par VEOLIA sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 5:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- VEOLIA

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 18 septembre 2018



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-227

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement gaz, il y a lieu de réglementer la circulation impasse du Droguet,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 19 au 28 septembre 2018,

- la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de l'impasse du Droguet au niveau du n°3
- le stationnement est interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARZCYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARZCYNSKI TRAPLOIR. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARZCYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o GARZCYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-228

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de tranchées, il y a lieu de réglementer la circulation sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 26 septembre au 10 octobre 2018, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de :

- La route du Lac
- La rue Ferchaud de Réaumur
- La rue des Murailles
- La rue des Métives
- Le Chemin des Puys
- L'avenue des Moulins
- La rue Louis Desnouhes
- La Fournière
- Rue de Véziers, impérativement un mercredi.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ATLANROUTE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ATLANROUTE. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'ATLANROUTE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

 - La Gendarmerie de Pouzauges
 Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - ATLANROUTE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 20 septembre 2018





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-229

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de coupe de bois 11 impasse de la Vallée, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 24 au 28 septembre 2018, la circulation sera interdite dans le cheminement piétonnier de l'espace vert bordant la RD 2752.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Monsieur Frédéric GUILLOTEAU sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Monsieur Frédéric GUILLOTEAU. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Monsieur Frédéric GUILLOTEAU, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- o Monsieur Frédéric GUILLOTEAU

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 20 septembre 2018





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-230

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales:

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'eau potable 12 place de Lattre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 8 octobre 2018, la circulation sera interdite sur une portion de la place de Lattre du n°14 au n°8. Une déviation sera mise en place par la place de Lattre et la rue Rémondière.

Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SUEZ.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SUEZ sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SUEZ, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o SUEZ

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges, le 21 septembre 2018,





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-231

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour la venue de cars le 18 octobre 2018 à l'occasion du « Goûter des Ainés », il y a lieu de réglementer le stationnement en centre-ville,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 18 octobre 2018, de 13 h 45 à 15 h 00 et de 18 h 15 à 19 h 00, le stationnement sera interdit :

- Place de l'Hôtel de Ville du n°1 au n°5
- Place de l'Eglise du n°1 au n°3

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Le Maire

Fait à Pouzauges le 24 septembre 2018

Michelle DEVANNE Maire



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-232

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement électrique impasse des Druides, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 15 au 31 octobre 2018, la circulation sera interdite sur une portion de l'impasse des Druides à la hauteur du chantier.

Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par STURNO.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par STURNO sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de STURNO, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o STURNO

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges, le 25 septembre 2018,



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°JG/2018-233

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Madame Adeline SANTENAC-SOURISSEAU 1 rue Charles Largeteau- 85700 POUZAUGES, pour l'association « **Judo Jujitsu Club Pouzaugeais** » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au Dojo Michel Traineau, 1 rue Charles Largeteau à Pouzauges, **le 17 novembre 2018** à l'occasion d'une manifestation « judo en famille » Considérant qu'il s'agit de la 3ème demande, pour l'année 2018,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – L'association « Judo Jujitsu Club Pouzaugeais » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la salle du Dojo Michel Traineau à Pouzauges, le 17 novembre 2018, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion d'une manifestation « judo en famille »

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

<u>Groupe 1</u>. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées: vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Adeline SENTENAC-SOURISSEAU La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 28 septembre 2018

Arrêté certifié exécutoire

POUR COPIE CONFORME

Compte tenu de sa publication le L. S. s.c. ptembre 218

Michelle DEVANNE

Michelle D

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°JG/2018-234

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Madame Adeline SANTENAC-SOURISSEAU 1 rue Charles Largeteau- 85700 POUZAUGES, pour l'association « Judo Jujitsu Club Pouzaugeais » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, à la salle de l'Etoile, à Pouzauges, le 2 décembre 2018 à l'occasion d'un tournoi interclubs

Considérant qu'il s'agit de la 4ème demande, pour l'année 2018,

ARRÊTE

Article 1 - L'association « Judo Jujitsu Club Pouzaugeais » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la salle de l'Etoile à Pouzauges, le 2 décembre 2018, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion d'un tournoi interclubs.

Article 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Adeline SENTENAC-SOURISSEAU La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 28 septembre 2018

Arrêté certifié exécutoire

POUR COPIE CONFORME

Compte tenu de sa publication le 28. septembre 2018

Michelle DE

Michelle

201 524 Berger-Levrault (1309)



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2018-235

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales:

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du cross des écoles privées, il y a lieu de réglementer la circulation rue du Vieux Château.

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 12 octobre 2018, de 13 h 30 à 16 h 00, la circulation sera interdite sur une portion de la rue du Vieux Château du n°29 au n°33. Une déviation sera mise en place par la rue des Remparts, la rue de la Ragoille, la rue du Haut Bourg et la rue Fortuné Parenteau.

Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par l'école Notre Dame du Donjon.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'école Notre Dame du Donjon sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'école Notre Dame du Donjon qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o Ecole Notre Dame du Donjon

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Maire de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.



